



Russeil Actions Opportunités

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS

<i>OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE</i>

8 décembre 2023

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS
RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

Russeil Actions Opportunités

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

Russeil Actions Opportunités (ci-après le "Fonds").

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 17 juillet 2023 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 16 juin 2023 sous le numéro FCP20230146

Synthèse de l'offre de gestion

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
Part P FR001400HKM8	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Ces parts pourront également servir de support à des contrats d'assurance-vie.	1 parts	En millième de parts	100 000 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Tél. : 01 53 05 28 00. E-mail : contact@laimaisiondeggestion.com.

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès d'UBS La Maison de Gestion ou sur son site internet : www.laimaisiondeggestion.com.

II - LES ACTEURS

Société de gestion

UBS La Maison de Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 (SIREN : RCS Paris B 381 950 641) et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank (le "Dépositaire")

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

RSM Paris,
26 rue Cambacérès 75008 Paris
Signataire : Mohamed BENNANNI

Commercialisateurs

UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Délégataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds.

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Conseiller

Néant.

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A- CARACTERISTIQUES GENERALES

1- CARACTERISTIQUES DES PARTS

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Parts au porteur.

Décimalisation

Les parts P sont fractionnées en millième de parts.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion.

2- DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de juin de chaque année.

Première clôture : 30 juin 2024.

3- INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts). Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

4- FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT ("FATCA")

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System* - IRS) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à d'améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi, le FCP peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'AMF, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case " *non reporting IGA FFI*".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, est réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et n'est donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part des paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5- DIRECTIVE SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS ET LES ACCORDS CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les Etats-Unis,
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (*Common Reporting Standard* - CRS).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B- DISPOSITIONS PARTICULIERES

1- CODES ISIN

Part P : FR001400HKM8

2- CLASSIFICATION

Actions internationales.

3- OPC D'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net.

4- OBJECTIF DE GESTION

Russeil Actions Opportunités est un fonds dont l'objectif de gestion est de rechercher une performance nette de frais de gestion, sur une période de 5 ans minimum, supérieure à celle de l'indicateur de référence par le biais d'un portefeuille investi et géré de manière discrétionnaire en actions internationales. .

L'indice composite : 50% STOXX® Europe 600 Net Return (dividendes nets réinvestis) + 50% S&P 500 Net Total Return ((dividendes nets réinvestis) pourra être utilisé comme indicateur de comparaison de la performance.

5- INDICATEUR DE REFERENCE

L'indice composite : 50% STOXX® Europe 600 Net Return (dividendes nets réinvestis) + 50% S&P 500 Net Total Return (dividendes nets réinvestis) pourra être utilisé comme indicateur de comparaison de la performance.

Description

L'indicateur de référence du fonds est l'indice STOXX® Europe 600 Net Return.

L'indice STOXX® Europe 600 Net Return (NR) est un indice pondéré du flottant des 600 plus importantes capitalisations européennes (zone euro et hors zone euro), dividendes nets réinvestis. La méthodologie et composition de l'indice est disponible sur www.stoxx.com). STOXX Ltd est enregistré sur les registres de l'ESMA.

L'indice S&P 500 Net Total Return est un indice de référence investi en actions américaines. Il est identique au S&P 500 TR sauf que le rendement total est calculé après déduction des charges fiscales. L'indice S&P 500 Net Total Return se compose de 500 sociétés américaines choisies en raison de leur capitalisation, de leur liquidités et de leur secteur d'activité, dividendes nets réinvestis. Il est calculé quotidiennement par la société standard & Poor's et est pondéré par les capitalisations boursières.

Cet indice est disponible à l'adresse suivant: www.standardandpoors.com

Code Bloomberg

STOXX® Europe 600 Net Return : SXXR index

S&P 500 Net Total Return : SPTR500N index

Conformément au règlement UE/2016/1011 dit « règlement Benchmark », la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

6- STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

a. Stratégies utilisées

En vue de réaliser son objectif de gestion, le fonds sera géré de manière discrétionnaire et investi en actions de toutes capitalisations (minimum 1 milliard d'euros). Les sociétés dont la capitalisation est inférieure à 4 milliards d'euros représenteront au maximum 10% de l'actif net.

Le gérant engage une gestion de convictions (un portefeuille concentré de 60 lignes maximum), axée sur l'Europe (zone Euro et hors zone euro) et les Etats-Unis

La sélection de valeurs s'effectue sans contrainte sectorielle et sans à priori de capitalisation boursière, par approche :

- stratégique de moyen et long terme sur la base de l'analyse des fondamentaux (activité de la société, perspectives, solidité bilancière, prévisions de bénéfices, qualité des équipes dirigeantes,...) ;
- tactique : la gestion s'appuie également sur la conjoncture boursière et la configuration technique des titres.

Le gérant a toute latitude pour adopter, sans fourchette prédéterminée, l'approche qu'il estime la mieux adaptée à la situation instantanée et à ses anticipations à court, moyen et long terme. Pour forger ses convictions, il s'appuie sur les publications des entreprises ainsi que sur la recherche publiée par les analystes financiers internes et externes.

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré : contrats à terme (futures), options, change à terme. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition générale du portefeuille aux risques de marché dont principalement le risque actions et dans une moindre mesure le risque de change.

L'exposition globale du portefeuille incluant les produits dérivés est de 100% maximum de l'actif net, l'exposition via les dérivés n'excédant pas une fois l'actif du Fonds.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, et dans la limite de 10% de l'actif, l'OPCVM peut avoir recours à des actifs obligataires, titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire libellés en euro et à titre accessoire aux dépôts, emprunts d'espèces et aux liquidités.

	Minimum	Maximum
Exposition marchés actions internationales	90%	100%
Investissement marchés actions internationales	90%	100%

b. Composition de l'actif (hors instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés)
Les actions

Le FCP a vocation à être investi pour plus de 90% de son actif dans des actions internationales.

Le degré minimum d'exposition du portefeuille au risque action est de 90%.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'OPCVM peut avoir recours dans la limite de 10% de l'actif net :

- à des instruments monétaires (obligations, titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire libellés en euro) : ces titres présenteront un faible risque de taux, en raison de leur sensibilité comprise entre 0 et 2 ; la répartition entre émetteurs publics et privés est laissée à la discrétion du gérant, sans qu'il soit lié par des critères de notation des titres choisis ;
- à titre accessoire, aux dépôts, emprunts d'espèces et aux liquidités.

Actions et parts de placements collectifs

La part détenue en actions ou parts d'autres OPC ne doit pas dépasser 10% de l'actif net du Fonds. Cette part sera composée, dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille, des parts ou actions de :

- OPC monétaires de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- FIA monétaires, de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Ces OPC et FIA monétaires peuvent être gérés par la société de gestion ou toute autre entité qui lui est liée.

c. Les instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur les instruments dérivés indiqués ci-après, dans la limite d'une exposition maximale en engagement de 100% de l'actif net.

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés ou organisés pour des risques action ou change dans un objectif de couverture/ exposition par l'utilisation de futures et d'options.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action
- ☒ change
- ☐ crédit

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage
- ☐ autre nature

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures
- ☐ options
- ☐ swaps
- ☐ change à terme
- ☐ dérivés de crédit
- ☐ autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque action
- Couverture du risque de change
- Exposition aux marchés actions

d. Instruments intégrant des dérivés

Le Fonds peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés indiqués ci-après.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action
- ☐ taux
- ☒ change
- ☐ crédit
- ☐ autres risques

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage
- ☐ autre nature

Nature des instruments utilisés :

- ☒ EMTN
- ☐ Obligations structurées
- ☒ Certificats et bons
- ☐ Warrants
- ☐ Obligations convertibles,
- ☐ Obligations remboursables en actions,
- ☐ Obligations contingentes convertibles "CoCos"
- ☐ Obligations callables/ puttables

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque action
- Couverture du risque de change
- Exposition à des indices actions

e. Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale d'un an pour un maximum de 15% de son actif et détenir à titre accessoire des liquidités (maximum 10%).

f. Emprunts d'espèces

A titre temporaire, le gérant peut effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds dans le cadre de la gestion des souscriptions/ rachats et/ ou d'investissements/ désinvestissements en cours.

g. Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres

- Prises et mises en pension de titres : néant
- Prêts et emprunts de titres : néant

h. Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant.

i. Gestion des garanties financières

Dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégie systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation ou le réinvestissement de garanties financières n'est pas autorisé.

Les garanties financières en espèces sont placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

Le risque de contrepartie lié à des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de l'actif net dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, elle :

- est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière ;
- respecte à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification, avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

j. RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

Ce Fonds est conforme à l'article 6 du Règlement. En tant que tel, il ne tient pas compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (art. 7(2) du Règlement).

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du Fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du Fonds.

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

k. RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et les aléas des marchés. La valeur des parts du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêt, des chiffres macroéconomiques, de la législation juridique et fiscale.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe UBS, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

Risque actions

Le niveau d'investissement en actions est au minimum de 90%. Le portefeuille du Fonds est exposé au risque actions jusqu'à 100% du portefeuille, avec une exposition minimale de 90%. En conséquence, si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité résulte essentiellement de titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. Ce risque est également à considérer en cas d'investissement dans des actions de petites capitalisations. Ce segment de marché a une liquidité plus réduite et peut par conséquent amener de la volatilité au FCP.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de taux

Une partie du portefeuille peut, sous certaines conditions, détenir des produits de taux d'intérêt (suite à OST par exemple). La valeur liquidative du fonds serait donc exposée à une hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits de taux fixe étant susceptible de baisser.

Risque de contrepartie

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il conclut une transaction.

Risque de change

Le Fonds peut investir dans des titres libellés dans des devises étrangères hors zone Euro. La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

Risques de durabilité

Un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il ou elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité venait à se concrétiser, l'investissement concerné pourrait alors perdre de sa valeur.

8- GARANTIE ET PROTECTION

Néant.

9- SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

a. Souscripteurs concernés

Parts P : Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs particuliers. Ces parts pourront également servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

L'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

b. Profil type de l'investisseur

Le Fonds est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme en s'exposant directement au risque des actions internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

c. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

10- MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Affectation du résultat net : capitalisation intégrale.

11- CARACTERISTIQUES DES PARTS (DEVICES DE LIBELLE, FRACTIONNEMENT, ETC.)

Les parts sont libellées en euros.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement	Valeur liquidati ve d'origine
Part P FR001400HKM8	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. Ces parts pourront également servir de support à des contrats d'assurance-vie.	1 parts	En millième de parts	100 000 euros

12- MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Sur la catégorie de parts P, les souscriptions et rachats ne peuvent s'effectuer qu'en nombre de part. La valeur d'origine de la part a été fixée à 100 000 euros à la date de création

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 11h00 auprès du dépositaire, CACEIS Bank et exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements y afférents interviennent à J+3 (J étant le jour de centralisation).

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir toute information concernant le Fonds sur simple demande auprès de la société de gestion. Ainsi, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

a - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, sur la base des cours de clôture. L'OPCVM ne valorise pas les jours fériés légaux en France et/ ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Les souscriptions ou rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

La société de gestion met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le Fonds.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion, et ils sont revus à une fréquence trimestrielle.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

b - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

13- FRAIS ET COMMISSIONS

a. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
		Part P
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Aucune commission de souscription n'est perçue sur les parts de contrats d'assurance-vie multi-supports.

b. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et/ ou la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs et qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
-

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
		Part P
Frais de gestion financière	Actif net	0,90% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,10% TTC avec un minimum de 35 000 Euros
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement ¹	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

¹ Barème des commissions de mouvement prélevées : Néant.

14- MODALITES DE CALCUL ET DE PARTAGE DE LA REMUNERATION SUR LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRES DE TITRES

Néant.

15- PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Conformément à l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de meilleure sélection/ meilleure exécution des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Elle est disponible sur le site internet d'UBS La Maison de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris – Tel. : 01 53 05 28 00 - www.lamaisondegestion.com.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com, ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris:

- la politique de vote ;
- le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote ;
- la politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles.

Les demandes de documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : www.lamaisondegestion.com.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du Dépositaire :

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et l'instruction AMF 2011-19.

Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM

Catégories d'instruments financiers	Limite minimum par rapport à l'actif de l'OPCVM	Limite maximum par rapport à l'actif de l'OPCVM
Investissement actions internationales cotées sur un marché réglementé ou organisé	90%	100%
Exposition actions internationales cotées sur un marché réglementé ou organisé	90%	100%
Titres de créances et instruments du marché monétaire d'un pays de la zone Euro	0%	10%
Parts d'OPC français ou étrangers	0%	10%
Bons de souscription, certificats	0%	10%
Emprunts d'espèces	0%	10%
Dépôts	0%	15%

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1- REGLES D'EVALUATION

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

Les règles d'évaluation du Fonds sont conformes aux dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et aux dispositions spécifiques suivantes.

a. Actions, obligations et autres titres de créances et valeurs assimilées

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés européens ;
- au dernier cours connu sur leur marché principal, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Toutefois, et en application des dispositions du règlement du Fonds, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement. Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Comité de Valorisation de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts et actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du Fonds. A défaut, la société de gestion peut également

retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du Fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

c. Instruments financiers à terme

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours multiplié par le nombre de contrats.

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.

Les swaps de taux à plus de 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à 3 mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de 3 mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.

Les changes à terme sont évalués par amortissement du report/ déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers à terme dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

d. Devises

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

e. Les acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

2- METHODE DE COMPTABILISATION

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, TCN, pensions, swaps...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion dispose d'une politique de rémunération, applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Ainsi, UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la politique de rémunération en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

Russeil Actions Opportunités

Fonds Commun de Placement

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ; cette couverture serait assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure inférieur à ce montant pendant trente jours, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 – ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du Fonds par un investisseur américain. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;

- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion du Fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, **qui** resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Le cas échéant, il doit prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugerait utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le Fonds sont constituées par :

- (i) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATIONS

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds pouvant s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents